

## Arrêt

**n°82 693 du 11 juin 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour [...] en date du 7 février 2012 et qui lui a été notifiée le 14 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 21 novembre 2004 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 11 avril 2007. Le recours en cassation contre cette décision a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 770 du 15 juin 2007.

**1.2.** Le 21 juin 2007, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2007, un premier ordre de quitter le territoire lui a été notifié et a été entrepris devant le Conseil. Cette décision a été retirée le 10 août 2007 et le recours a, en conséquence, été déclaré sans objet par un arrêt n° 2.871 du 23 octobre 2007.

**1.3.** Le 9 octobre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 15.854 du 12 septembre 2008.

**1.4.** Le 21 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville d'Arlon.

**1.5.** Le 7 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville d'Arlon à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 14 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En effet, si d'une part le requérant joint son passeport dans un complément à la présente demande, il faut néanmoins rappeler que ce document n'était pas présent dans la demande initiale. Dès lors, l'intéressé a n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis (Arrêt CCE 70.708 du 25.11.2011 et Arrêt du CF\_ 214.351 du 30.06.2011).*

*Notons en outre que si le requérant se défend d'être « dans l'impossibilité de produire un document d'identité national car il lui est impassible de rentrer au Togo e, il ressort néanmoins que cet argument n'est pas pertinent puisque le requérant a pu finalement se procurer un passeport qu'il a joint dans un complément à la présente demande. Il contredit dès lors lui-même l'argument avancé. Rappelons donc qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, ri° 97.866) par des éléments pertinents.*

*Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2e).  
o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 27.04.2007. »*

**2. Intérêt.**

**2.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son recours dès lors qu'il dispose effectivement d'un document d'identité et serait donc en droit d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui ne pourrait qu'être recevable cette fois.

**2.2.** Le Conseil constate que rien n'oblige le requérant à introduire une nouvelle demande plutôt que de contester la suite réservée à sa première demande. De plus, rien ne garantit qu'une nouvelle demande soit effectivement considérée comme recevable. Enfin, la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse à cet égard n'est pas transposable au cas d'espèce dans la mesure où, en l'état actuel de la cause, aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour n'a été introduite postérieurement au constat de l'irrecevabilité par l'acte attaqué.

**3. Exposé du moyen unique.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

*administratifs ; de la violation des principes de bonne administration (de sécurité juridique, proportionnalité, arbitraire) – du défaut de motivation – de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

**3.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse aurait estimé à tort que le passeport devait être déposé à l'appui de la demande initiale alors que cet élément ne serait pas prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.** L'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »*

Le Conseil relève que cette disposition impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35*). Or, le requérant a déposé, dans un document complémentaire à sa demande, une copie de son passeport, élément considéré par la partie défenderesse comme étant tardif car n'ayant pas été fourni au moment de l'introduction de sa demande.

Néanmoins, le Conseil constate que rien n'indique dans la loi du 15 décembre 1980 qu'il serait nécessaire sous peine d'irrecevabilité de fournir le document d'identité dès l'introduction de sa demande par le requérant, contrairement au prescrit de l'article 9 ter dont le § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, prévoit expressément que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents* ».

**4.2.** En ce que la partie défenderesse se réfère, dans la motivation de l'acte attaqué, à deux arrêts afin de justifier sa décision, le Conseil constate que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.351 du 30 juin 2011 vise un cas portant sur l'interprétation de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas l'hypothèse du présent recours. En ce qui concerne l'arrêt du Conseil n° 70.708 du 25 novembre 2011, il vise principalement la dispense de document d'identité en cas de procédure d'asile pendante et estime qu'elle reste d'application lorsqu'une décision est prise dans le dossier d'asile avant la clôture de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces arrêts ne sont nullement transposables et applicables à la situation du requérant.

**4.3.** La première branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 7 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme. A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.